

Commune de **QUINCIEUX**

ARRETE N°D2019-034

**REGLEMENT INTERIEUR D'ATTRIBUTION, DE
LOCATION ET DE MISE A DISPOSITION DE
CERTAINES SALLES COMMUNALES**

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu le code générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L – 2144-3 et L 2212-2 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès aux salles communales (MJC, EMP, salle Georges Parent, Maison des associations, Ancienne poste), vu la délibération du conseil municipal du 21 mai 2019.

ARRETE

Article 1 : Modalités
Le prêt et la location des salles communales sont réservés aux activités familiales ou associatives des habitants de Quincieux.

Aucun autre type d'utilisation ne pourra s'y dérouler sans que l'utilisateur ait avisé la Commune et obtenu un accord préalable et écrit.

Toute activité susceptible d'entraîner des désordres ou des troubles de l'ordre public pourra être immédiatement interdite et le prêt annulé.

Tout prêt ou sous-location à un tiers est formellement interdit.

Ce cahier des charges doit être respecté par le locataire et par tous les prestataires intervenant sur une manifestation. Il importe donc au locataire de le communiquer à tous ses sous-traitants et de veiller à son application.

Article 2 : Caractéristiques de la mise à disposition des salles communales

Certaines salles, locaux ou terrains sont mis gratuitement à disposition des associations pour leur activité associative et ne peuvent être prêtés ou loués.

Certaines salles ou terrains peuvent être prêtés ou loués pour l'organisation de manifestations associatives ou familiales :

- salle de la MJC
- salle Georges Parent
- salle de l'Ancienne Poste
- Salle Maison des associations
- EMP pour des manifestations exceptionnelles associatives
- boulodrome (terrains intérieurs, extérieurs, salle annexe) pour des manifestations associatives

Article 3 : Conditions de mise à disposition des salles communales

Les associations désirant organiser des réunions ou des manifestations devront présenter leur demande lors du calendrier des fêtes qui a lieu durant le premier trimestre de l'année. En dehors du calendrier des Fêtes, elles devront déposer leur demande écrite au secrétariat de mairie ou par mail.

Les activités sportives resteront prioritaires.

Les habitants de la commune peuvent louer l'Ancienne Poste, la Salle Georges Parent et la Salle de la MJC dans le cadre de fêtes familiales, repas de famille, **hors mariage**. Ils devront déposer leur demande écrite au secrétariat de mairie. Exceptionnellement, si elles sont libres, les salles pourront être prêtées pour des vins d'honneur.

Dans tous les cas, la demande écrite devra indiquer : l'objet de la réservation, la date retenue, les heures de début et de fin de la manifestation, le nombre de personnes envisagé, si besoin, le matériel supplémentaire souhaité. Cette demande pourra être transmise par mail ou par courrier accompagné du chèque de caution et de l'assurance responsabilité civile.

L'objet de la réservation ne pourra en aucun cas changer sans l'accord exprès préalable et écrit de la municipalité de Quincieux.

Le locataire s'engage à ne pas dépasser le nombre de personnes par espaces, nombre déterminé par le service « sécurité » (renseignement apparaissant sur les fiches de réservation). Le locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires (déclaration d'ouverture de débit de boisson – déclaration à la SACEM -.....)

Article 4 : Descriptif de la salle et équipement

Le descriptif de l'équipement des salles pouvant être prêtées ou louées sera explicite sur les fiches de réservation. Un manuel d'utilisation sera mis à disposition dans la salle Georges Parent pour l'utilisation du vidéo projecteur.

Article 5 : Etat des lieux

Les associations et les habitants réservant les salles pour des manifestations prendront les locaux dans l'état des lieux constaté et établi lors de la remise des clés. Ils s'engagent à rendre les lieux propres et prendront les mesures nécessaires pour éviter toute dégradation.

Si la remise en état se révèle insuffisante ou si d'éventuelles dégradations sont constatées lors de l'état des lieux établi après usage, à défaut, une contribution forfaitaire de 200 euros pourra être demandée. Le chèque de caution pourra dès lors être conservé.

Les utilisateurs s'engagent à signaler toute anomalie technique ou matérielle en mairie.

Article 6 : Durée de location

L'heure de mise à disposition de la salle sera fixée lors du rendez-vous fixé pour l'état des lieux.

Les heures limites d'occupation des locaux sont fixées comme suit :

Salle Georges Parent : **minuit**

Ancienne Poste : **22 heures**

Salle de la MJC et EMP : **2 heures du matin**

(pas de limitation d'heure pour les nuits du 31 décembre et du 14 juillet)

L'utilisateur veillera à ce que les autres usagers respectent le calme et la tranquillité des lieux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Article 7 : Prix des locations

Les associations et amicales disposent gratuitement des salles communales pour les réunions en lien avec la vie de l'association, le syndicat de copropriété (CA, assemblées générales, réunions de bureau ou de copropriété.....).

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal. (Annexe jointe au présent arrêté).

Article 8 : Caution et Assurance

Le locataire, à la signature du présent règlement, verse à la municipalité de Quincieux une somme **de 650 €** à titre de caution (1 500 € pour l'EMP). Cette somme ne sera restituée au locataire qu'après l'état de lieux et paiement de toutes les sommes pouvant être dues à la municipalité de Quincieux dans le cadre de la location.

Le locataire doit fournir, en même temps que le dossier de demande de réservation une attestation d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient être causés aux lieux et mobiliers mis à disposition. La responsabilité de la municipalité ne peut être recherchée en cas de vol ou de dégradation du matériel propre au locataire.

Article 9 : Responsabilité

Le locataire est entièrement responsable des dommages causés par son propre fait, celui de son personnel, des participants à la manifestation, de ses prestataires de services ou de leur personnel aux installations et biens mis à sa disposition. Aucun recours ne pourra être exercé directement ou indirectement contre la municipalité à ce sujet.

Tout dommage causé au matériel et aux lieux mis à disposition donnera lieu à réparation totale par le locataire.

Article 9 : Clause particulière

En cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, la municipalité de Quincieux pourra annuler les activités associatives ou la location de la salle. Dans cette hypothèse, elle devra prévenir l'utilisateur ou le locataire dans les meilleurs délais et lui restituer la totalité des sommes versées.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr